

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation  
des jeux en ligne

**DÉCISION N°2019-008 EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2019**

**PORANT ABROGATION DE L'AGRÉMENT DE PARIS HIPPIQUES EN LIGNE**

**N°0016-PH-2010-06-07 DE LA SOCIÉTÉ BETURF**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne modifiée, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2015-029 du 21 mai 2015 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant renouvellement de l'agrément n° 0016-PH-2010-06-07 de la société BETURF dans la catégorie « *paris hippiques en ligne* » et la décision n° 2016-054 du 13 juillet 2016 portant confirmation de cet agrément ;

Vu la demande de la société BETURF sollicitant l'abrogation de son agrément de paris hippiques en ligne n° 0016-PH-2010-06-07 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**Après en avoir délibéré le 12 septembre 2019 ;**

**DÉCIDE :**

**Article 1er** – Sont abrogées les décisions du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2015-029 du 21 mai 2015 portant renouvellement de l'agrément n° 0016-PH-2010-06-07 de la société BETURF dans la catégorie « *paris hippiques en ligne* » et n° 2016-054 du 13 juillet 2016 portant confirmation de l'agrément n° 0016-PH-2010-06-07 de la société BETURF dans la catégorie « *paris hippiques en ligne* ».

**Article 2** – La présente décision sera notifiée à la société BETURF et publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et au *Journal officiel* de la République française.

**Article 3** – La liste des opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés sera mise à jour en conséquence. Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

**Fait à Paris, le 12 septembre 2019 ;**

**Le Président de l'Autorité de régulation des  
jeux en ligne**

**C. COPPOLANI**